



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU : Le 23 novembre 2020

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kevin GOÛSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

**3.3 Objet : Règlement complémentaire de circulation routière
LANDENNE : rue de la Houssaie
Création de zones d'évitement striées**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er} et L 1122-30 alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière d'application à la voirie communale,

- portant sur le déplacement des zones d'évitement striées disposées en vis-à-vis réglementées au droit de l'immeuble portant le numéro 62C vers la mitoyenneté des immeubles portant les numéros 60D et 60E ;
- en raison de la volonté d'augmenter la sécurité en l'endroit ;

Vu à ce sujet la note de synthèse explicative établie le 5 octobre 2020 par Monsieur Laurent DELBROUCK, Agent technique en chef auprès de la Direction des Services Techniques communaux, laquelle vise :

- l'avis du 5 octobre 2020 de la Direction des Services Techniques communaux ;
- l'avis du 10 septembre 2020 de la Zone de Police des Arches.

Vu l'avis technique préalable numéro 2020/68054 du 7 juillet 2020 de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Vu le plan de situation ;

Vu l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

A Landenne, dans la rue de la Houssaie, les zones d'évitement striées disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.80 m établies à hauteur de l'immeuble portant le numéro 60C et la priorité de passage instaurée dans cet aménagement sont abrogées.

Article 2 :

A Landenne, dans la rue de la Houssaie, des zones d'évitement striées disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.80 m sont établies à hauteur de la mitoyenneté des immeubles portant les numéros 60D et 60E.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7a et D1 ainsi que par les marques au sol appropriées, conformes à l'article 19.3. de l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et à l'article 77.4. de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 3 :

Dans le rétrécissement repris à l'article 2, une priorité de passage est donnée aux usagers se dirigeant vers la rue de l'Eglise Saint-Remy.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B19 et B21.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le « *Portail de Wallonie* ».

Article 5 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

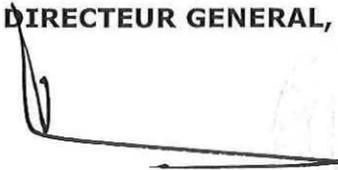
R. GOSSIAUX

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,



R. GOSSIAUX



C. EERDEKENS